

Projet de critères et modalités d'attribution du "Diplôme Méditerranéen" aux Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne (ASPIM) qui se sont distinguées par la mise en œuvre d'actions spécifiques et concrètes dans le domaine de la gestion et de la conservation du patrimoine naturel méditerranéen

Le plan d'action pour la protection du milieu marin et le développement durable des zones côtières de la Méditerranée (PAM Phase II) prévoit l'institution d'un diplôme méditerranéen qui sera attribué à l'occasion des réunions ordinaires des Parties contractantes à une "Aire Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne" (ASPIM) qui s'est distinguée par la mise en œuvre d'actions spécifiques et concrètes dans le domaine de la gestion et de la conservation du patrimoine naturel méditerranéen.

Article 1 – Objet

1. Le Diplôme des Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne (le « Diplôme Méditerranéen ») peut être octroyé aux ASPIM qui sont bien protégées au niveau de la conservation des composantes relevant de la diversité biologique méditerranéenne, des écosystèmes spécifiques aux aires méditerranéennes, et les habitats des espèces menacées, et des sites représentant un intérêt particulier du point de vue scientifique, esthétique, culturel et éducatif. L'octroi du Diplôme Méditerranéen pour les ASPIM est justifié par le degré d'efficacité du système de gestion et de conservation, tout en accordant un intérêt particulier aux programmes d'action de développement durable. Le Diplôme Méditerranéen est d'un apport considérable pour atteindre les objectifs contenus dans le Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée de la Convention de Barcelone (le « Protocole »).

2. En cas d'une ASPIM transfrontalière, le Diplôme Méditerranéen ne devrait pas être octroyé sans l'accord de toutes les Parties concernées.

3. L'importance du Diplôme Méditerranéen devrait résider dans le fait de placer la zone sous le parrainage spéciale de la Convention de Barcelone. Le Diplôme Méditerranéen doit être octroyé pour une période de quatre ans, et doit être renouvelable pour des périodes de quatre années successives.

4. Le Diplôme Méditerranéen doit prendre la forme d'un document certifiant la sponsorship ci-dessus mentionnée. Il doit être signé par le Secrétaire Exécutif de la Convention de Barcelone, et porter le sceau de la Convention. Il doit être remis aux autorités qui sont directement responsables de la gestion de l'ASPIM en question.

Article 2 – Principales caractéristiques du Diplôme Méditerranéen

1. Le Diplôme Méditerranéen est remis aux ASPIM qui sont particulièrement bien gérées et protégées. L'ASPIM doit être soumise à des conditions de protection rigoureuses et parvenir à atteindre ses objectifs de conservation de la nature et à intégrer des activités humaines durables. Les procédures d'octroi du Diplôme sont

complexes et difficiles et comprennent des opérations d'évaluation effectuées par des experts sur les lieux.

2. Le Diplôme Méditerranéen est octroyé pour une période de quatre ans renouvelable. Un rapport biannuel détaillé est envoyé au CAR/ASP, contenant une description de l'état de la faune et de flore, ainsi que les changements qui se sont produits, que ce soit au niveau du paysage écologique ou dans les secteurs de gestion et de l'administration. Si on constate que la situation s'est détériorée, on peut procéder au retrait du Diplôme Méditerranéen, même après sa remise. Ainsi, le simple risque de perdre le Diplôme devrait constituer une motivation assez convaincante pour s'assurer que le site continue à être dûment préservé et que tous les dangers sont réellement écartés.

Article 3 – Critères pour l'octroi du Diplôme Méditerranéen

L'ASPIM candidate doit :

- Assurer une protection convenable pour des types d'écosystèmes marins et côtiers représentatifs de la Méditerranée ou pour des habitats en danger de disparition ;
- Enregistrer des résultats tangibles quant à la restauration d'espèces animales ou végétales en danger, menacées ou endémiques;
- Ne faire l'objet d'aucune controverse quant à leur statut d'ASPIM ou à n'importe quel autre titre ou statut octroyé par une instance nationale ou internationale ;
- Etre prise en compte dans la planification régionale afin d'éviter que des projets contraires aux objectifs de la zone soient acceptés;
- Faire l'objet d'un plan d'aménagement et de gestion détaillé. La gestion constituant un élément important dans l'appréciation de la candidature, il sera nécessaire de présenter de façon détaillée les différents éléments de gestion, principalement ceux qui appellent un développement ultérieur plus important;
- Bénéficier d'une organisation offrant des garanties quant aux ressources en personnel et en moyens financiers. Ceux-ci doivent être suffisants pour assurer une gestion qui réponde aux objectifs de la protection de la zone. Un organigramme du personnel en place au moment du dépôt de la candidature et une présentation du budget des deux dernières années constituent des informations utiles en vue de l'appréciation du mode de gestion de la zone.
- Bénéficier d'une réglementation stricte de toute modification artificielle du milieu et tout prélèvement biologique;
- Bénéficier d'une surveillance, d'un dispositif de gardiennage ou de tout autre moyen avec possibilité de répression telle que le pouvoir de verbaliser les contrevenants;
- Avoir une réglementation quant à l'accès du public. Des structures d'accueil et des équipements pédagogiques doivent être prévus afin de mieux canaliser cet accès et d'éviter ainsi des dommages.
- Existence de programmes de recherche, et de surveillance continue efficaces.
- Renfermer des occupations humaines permanentes et des activités socio-économiques conçues de façon telle qu'elles respectent les principes du développement durable ; elles ne doivent donc pas porter atteinte à l'intégrité des valeurs naturelle et culturelle de la zone protégée;

Article 4 – Octroi du Diplôme

Le Diplôme Méditerranéen doit être octroyé par la Réunion des Parties à la Convention de Barcelone, sur la base d'une proposition émanant des Points Focaux Nationaux pour les ASP, et conformément aux règles de procédures spécifiées dans les articles ci-dessous.

Article 5 – Candidature

1. Le gouvernement de n'importe quel Etat Méditerranéen, désirant présenter sa candidature pour recevoir le Diplôme Méditerranéen pour le compte d'une ASPIM située sur son territoire, doit soumettre au CAR/ASP, dans l'une des deux langues de travail de la réunion des PFN pour les ASP, une demande pour recevoir le Diplôme Méditerranéen préparé selon le format imposé, au moins trois mois avant la tenue de la réunion des Points Focaux.
2. En cas d'une ASPIM transfrontalière, une telle demande ne peut être formulée et présentée qu'après avoir obtenu l'accord de tous les Etats concernés.
3. Toutes les demandes doivent être faites selon le format de présentation des ASPIM proposée pour recevoir le Diplôme Méditerranéen, y compris les documents joints en annexe.
4. On doit prendre en considération les changements possibles une fois l'adéquation des conditions de protection est évaluée : si les mesures existantes sont suffisantes pour assurer la protection contre tout danger potentiel, au moins tout au long de la période durant laquelle le Diplôme Méditerranéen reste valable (quatre ans) ; et notamment, l'impact que le prix peut avoir sur certaines aires, et plus précisément le flux qu'il risque d'entraîner au niveau du nombre de visiteurs.

Article 6 – Etude des documents de la demande

1. Les demandes doivent être examinées par le CAR/ASP. Les mêmes demandes doivent également être examinées en fonction de l'ordre de priorité de l'arrivée du dossier complet au siège du CAR/ASP.
2. Tout gouvernement, souhaitant présenter une ou plusieurs demandes, est invité à envoyer un représentant, à ses propres frais, pour assister aux réunions tenues par le CAR/ASP à cette occasion précise, et ce pour qu'il puisse donner au CAR/ASP toute information supplémentaire sur la demande en cas de besoin.
3. Après avoir examiné les documents et entendu les représentants du pays concerné, le CAR/ASP doit, avant tout, se décider s'il doit considérer que l'ASPIM en question mérite l'attribution du Diplôme Méditerranéen basée sur l'efficacité des pratiques de gestion et de conservation. Si c'est le cas, le CAR/ASP doit se prononcer sur l'admissibilité de la demande et entreprendre une évaluation d'expertise sur place (sujet à l'approbation du gouvernement concerné) pour lui permettre d'évaluer l'efficacité des mesures de conservation disponibles ainsi que les objectifs recherchés, et obtenir de plus amples informations dont il peut avoir besoin pour se décider sur l'octroi du Diplôme Méditerranéen.

4. L'évaluation doit être confiée à un expert indépendant désigné directement par le CAR/ASP. Cet expert ne doit pas être originaire du pays dans lequel l'opération d'évaluation est effectuée.
5. Au cours de sa visite, l'expert doit être accompagné par un représentant du CAR/ASP, qui s'engagera à garantir, entre autre, la continuité de l'évaluation selon des critères définis pour l'obtention du prix du Diplôme Méditerranéen.
6. Tout au long de la visite de l'expert, une ou plusieurs personnes responsables de la région, doit/doivent être mise(s) à sa disposition afin de lui faciliter la tâche. L'expert sera également appelé à rencontrer des responsables d'associations, ainsi que des conseillers locaux et des acteurs qui s'intéressent au site, et des journalistes et hommes de média habilités.
7. En général, l'opération d'analyse effectuée par l'expert doit couvrir les aspects énumérés dans le Format ainsi que tout autre point indiqué par le CAR/ASP au cours de l'étude de la demande. S'il s'avère utile et nécessaire, le CAR/ASP se doit d'élaborer des Termes de Références précis pour chaque cas, et que l'expert doit respecter à chaque fois.
8. Les dépenses encourues par l'expert lors de sa visite (déplacement, subsistance etc.) doivent être assumées par le CAR/ASP afin de s'assurer que l'évaluation est tout à fait neutre et objective.
9. Généralement, l'opération d'évaluation effectuée sur place doit durer deux jours; avec possibilité d'extension si c'est nécessaire.
10. L'expert doit remettre son rapport écrit au CAR/ASP, rédigé dans une des deux langues de travail de la réunion des PFN pour les ASP, et, dans la mesure du possible, doit en présenter un autre oralement lors de l'une des réunions du CAR/ASP.

Article 7 – Propositions du CAR/ASP et conclusions des Points Focaux

1. Le CAR/ASP doit entendre l'expert, prendre note de toutes les remarques formulées par le représentant du pays concerné, et soumettre ensuite ses conclusions, accompagnées par le rapport de l'expert, aux Points Focaux. Il peut proposer l'une des décisions suivantes :
 - a. que le Diplôme soit remis immédiatement par les Parties contractantes à la Convention avec ou sans conditions ou recommandations ;
 - b. que, et sujet à l'approbation des Points Focaux, l'octroi du Diplôme soit déterminé par l'adoption de mesures supplémentaires ;
 - c. que l'application soit reportée jusqu'à la réception de plus amples détails ;
 - d. que la demande soit rejetée, tout en donnant la justification.
2. Pendant la période écoulée entre l'élaboration des conclusions par le CAR/ASP et la réunion des Points Focaux, la demande ne peut, aucunement, bénéficier d'une seconde chance. Toutefois, le CAR/ASP peut donner des recommandations

favorables dans des cas précis, pourvu que le gouvernement concerné puisse fournir, et ce avant la réunion des Points Focaux, une réponse écrite répondant favorablement à une requête du CAR/ASP sur certains points bien définis.

3. Dans chaque cas, les Points Focaux sont tenus d'informer les Parties Contractantes et le gouvernement concerné des raisons de leurs conclusions, tout en tenant compte des observations faites par le CAR/ASP. S'ils proposent d'octroyer le Diplôme Méditerranéen, ils doivent indiquer brièvement les raisons de leurs décisions, en accordant une mention spéciale aux mesures de gestion et de conservation adoptées.

4. Si la proposition d'octroyer le Diplôme Méditerranéen est déterminée par certaines conditions qui doivent être réunies, ou si elle est accompagnée par des recommandations spéciales, le Diplôme ne peut être remis que lorsque le pays concerné s'engage formellement à respecter les conditions et les recommandations, ou bien pendant la réunion des Points Focaux, ou par n'importe quel autre moyen dans le cas où l'on serait empêché d'assister à ladite réunion.

Article 8 – Décision des Parties Contractantes à la Convention de Barcelone et octroi du Diplôme

1. Les décisions concernant l'octroi du Diplôme Méditerranéen doivent être prises par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone par une majorité des deux tiers des voix et une majorité des représentants autorisés à siéger à la Réunion des Parties.

2. La décision des Parties contractantes et les motivations justifiant l'octroi du Diplôme Méditerranéen doivent être contenues dans une résolution et mentionnées sur le certificat attestant l'octroi du Diplôme.

3. Le Diplôme Méditerranéen doit être remis aux autorités directement responsables de la gestion du site pour lequel il a été octroyé au cours d'une cérémonie organisée sur le site, et aussitôt que possible après l'octroi du Diplôme.

Les personnes suivantes doivent assister :

- le Président du Bureau de la Convention de Barcelone (ou son/sa représentant(e)) ;
- le Secrétaire Exécutif pour la Convention (ou son/sa représentant(e)) qui doit remettre le Diplôme ;
- le représentant du récipiendaire (organe gouvernemental ou étatique) ;
- le Point Focal du pays concerné (ou son/sa représentant(e)).

4. Le coût de la cérémonie doit être assumé par le Pays hôte, à l'exception de ceux encourus par les représentants à la Convention de Barcelone, qui doivent être à la charge de la Convention.

5. Un article de presse doit être produit au moment de la cérémonie. La Convention se charge de publier les documents appropriés pour commémorer l'évènement.

6. Les autorités chargées de la gestion de la zone qui s'est vu octroyer le Diplôme Méditerranéen doivent utiliser un logo. Le logo doit figurer sur les panneaux situés à l'entrée de ces zones, sur les brochures d'informations et autres documents similaires, ainsi que dans les endroits réservés aux visiteurs ainsi qu'à l'intérieur des locaux d'interprétariat. Des règlements régissant l'utilisation du logo seront contenus dans des brochures disponibles au CAR/ASP. La raison justifiant l'octroi du Diplôme Méditerranéen, tel que mentionné sur le Diplôme lui-même, doit aussi figurer sur les panneaux mentionnés ci-dessus.

Article 9 – Rapports biannuels

Les autorités directement responsables de la gestion de la zone qui s'est vu octroyer le Diplôme Méditerranéen doivent soumettre un rapport biannuel aux Points Focaux. Le rapport doit être basé sur le modèle décrit dans l'Appendice 3 à ces réglementations. Le rapport doit être transmis au CAR/ASP, dans sa version définitive, par les autorités centrales du pays concerné, avec tous les commentaires qu'elles souhaiteraient mentionner. Il doit mentionner, entre autres, quelles sont les mesures qui avaient été prises pour répondre aux conditions et/ou recommandations mentionnées lorsque le Diplôme Méditerranéen a été octroyé ou renouvelé. Le premier rapport biannuel doit être soumis dans l'une des deux langues officielles à la Convention de Barcelone à la date du 30 novembre de l'année succédant à celle qui a vu la Réunion des Parties Contractantes remettre le Diplôme. Chaque rapport biannuel doit refléter la période précédente allant du 1er septembre de la première année au 31 août de la deuxième année couverte par le rapport.

2. Le CAR/ASP doit examiner les rapports biannuels et peut émettre son avis ou des recommandations auprès des Points Focaux, et qui doivent être ensuite transmises, par le biais du Bureau de la Convention et les autorités centrales du pays concerné, aux autorités responsables de la gestion de la zone qui s'est vu octroyer le Diplôme.

3. En cas de non-respect des conditions mentionnées ci-dessus, le Secrétaire Exécutif à la Convention peut, par le biais du gouvernement du pays concerné, inviter les personnes responsables de la gestion de la zone détentrice du Diplôme à donner les explications nécessaires et utiles.

Article 10 – Opération d'évaluation en cas de menace sérieuse ou dommage important.

1. En cas de menace sérieuse ou dommage important pour la zone, le Secrétaire exécutif peut désigner un expert indépendant pour évaluer, avec un représentant du CAR/ASP, et dire s'il existe réellement un danger et continuer les opérations d'évaluation conformément aux conditions stipulées dans l'Article 7 de ces réglementations.

2. Les conclusions de l'expert doivent être examinées par le CAR/ASP, qui doit transmettre son avis aux Points Focaux.

3. S'il s'avère vraiment que le danger est réel, les Points Focaux peuvent recommander que la Réunion des Parties demandent aux autorités responsables de prendre les mesures de protection adéquates dans un délai assez raisonnable. Au

cas où de telles mesures ne peuvent être prises dans un délai raisonnable, où dans le cas où le dommage est irréversible, les Points Focaux se doivent de décider si ou non elles doivent recommander à la Réunion des Parties contractantes que le Diplôme Méditerranéen soit retiré avant la fin de la période des quatre ans.

4. La décision de retirer le Diplôme Méditerranéen ou pas doit être prise par la Réunion des Parties à la majorité des deux tiers des voix et une majorité des représentants autorisés à siéger à la Réunion. Elle doit être communiquée par le biais d'une résolution, et les raisons justifiant une telle décision doivent être transmises au gouvernement du pays concerné ainsi qu'aux autorités responsables de la gestion de la zone en question.

Article 11 – Prorogation de la Période de Validité du Diplôme Méditerranéen

1. Au cours de la quatrième année, et à moins que le pays concerné ne décide autrement, les Points Focaux doivent considérer la possibilité de proroger la période de validité du Diplôme Méditerranéen pour une autre période de quatre ans, et ce à la lumière, plus particulièrement, du contenu des rapports biannuels.

2. A cet effet, le Secrétaire exécutif pour la Convention de Barcelone doit désigner un expert indépendant pour effectuer une nouvelle évaluation, tout en accordant une importance particulière aux informations fournies chaque deux années dans les rapports biannuels. La nouvelle évaluation est destinée à faire l'état des lieux de l'état d'avancement des ASPIM, et ce à la lumière des conditions et/ou recommandations présentées auparavant, tout en proposant, quand c'est nécessaire, de nouvelles mesures pour la période à venir. Les conditions de travail pour cet expert doivent être les mêmes que celles élaborées par l'expert qui avait effectué l'évaluation pour l'octroi du Diplôme Méditerranéen. L'expert sera accompagné par un membre du Secrétariat, si la question de renouvellement soulève un problème quelconque, sinon l'expert peut effectuer la visite à lui seul.

3. Les Termes de Référence fixés par l'expert indépendant doivent être élaborés par le CAR/ASP. Ils doivent prendre en considération, en particulier, le développement accompli afin de répondre aux conditions et/ou recommandations pour la décision d'octroyer le Diplôme Méditerranéen, ou la résolution concernant son renouvellement sur la base des décisions précédentes, ainsi que des commentaires formulés par le CAR/ASP et ceux mentionnés dans les rapports biannuels.

4. Le gouvernement du pays concerné doit être invité à envoyer un représentant, à ses propres frais, à la réunion des Points Focaux, lorsque la discussion au sujet du renouvellement du Diplôme Méditerranéen a lieu.

5. Après avoir examiné le rapport présenté par l'expert et les conclusions du CAR/ASP, les Points Focaux proposeront que la Réunion des Parties prenne l'une des options suivantes :

- proroger la période de validité du Diplôme
- ne pas renouveler le Diplôme avant que certaines conditions soient satisfaites ;
- ne pas proroger la période de validité, ce qui équivaut au retrait du Diplôme, dans quel cas la Réunion des Parties doit informer les

autorités responsables directement de la zone concernée des raisons justifiant sa décision, par le biais du gouvernement.

6. Si le Diplôme n'est pas renouvelé ou sa validité prorogée, les autorités responsables sont tenues de tenir les Points Focaux informés, de manière régulière, du développement de la situation.

7. La décision concernant le renouvellement du Diplôme doit être prise par la Réunion des Parties à la majorité des deux tiers des voix et une majorité des représentants autorisés à siéger au Comité. La décision doit figurer dans une résolution.

Appendices

Appendice 1. Format pour les nouvelles demandes

La demande pour le Diplôme Méditerranéen sera inspirée du « Format utilisé pour la présentation de rapports concernant la zone proposée à joindre à la Liste ASPIM » (PNUD(DEC)/MED WG. 177/9, Annexe VI), en plus des informations relatives aux dates des premières évaluations et celles qui leur ont succédé, visites d'experts, octroi du Diplôme Méditerranéen, et les noms des experts participant aux opérations d'évaluation.

Appendice 2. Critères adoptés pour l'octroi du diplôme Méditerranéen, et les Termes de Référence pour les experts effectuant des opérations d'évaluation sur place

Aussi bien les critères que les Termes de Référence sont conformes aux différents objectifs de conservation que toutes les ASPIM devraient atteindre, et tel que indiqué dans le Protocole (avec une référence particulière aux Articles 6, 7, et 8 du protocole). Ceux-ci sont couverts, en détail, dans le «Format relatif aux nouvelles applications », tel que décrit dans l'Annexe 1.

Appendice 3. Format des rapports biannuels

Les rapports biannuels doivent décrire les changements qui ont eu lieu depuis les deux années écoulées dans des termes de gestions et de fonctionnement dynamique, et ne pas être limités aux données de base. Ils ne doivent pas non plus, et sans raison valable, dépasser les six pages. Le dernier rapport précédant la date de renouvellement du Diplôme Méditerranéen, doit être plus détaillé. Tout texte nouveau ou carte nouvelle, introduisant un changement de situation au niveau de la zone en question, doit être joint au rapport biannuel.

Annexe 4. Outils de Communication pour le Diplôme Méditerranéen.

- Logo
- Documents d'information (dépliants, brochures, audiovisuels, etc.).